

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 AVRIL 2025

Délibération du conseil communautaire n°2025.047

Commission n°7 - Développement culturel et promotion du tourisme

Tarifs de la taxe de séjour

Jeudi 17 avril deux-mille-vingt-cinq, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois s'est réuni au siège de la Communauté de communes à Semur-en-Auxois sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PETREAU, Président.

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
104	60	6	1	65

Date de la convocation :

11 avril 2025

Secrétaire de séance :

Véronique ILLIG

Étaient présents avec le droit de vote :

BARRIER Pascal, BAUBY Bruno, BAULOT Eric, BAULOT Jean-Denis, BLANDIN Gérard, BLET Gilles (suppléant), BIZOT Ludivine, BOUHOT Isabelle, BOURGEOIS François, BRECHAT Geneviève, CLERC Bernard, CORNU Hubert, CORTOT Michel, COURTOIS Alain (suppléant), CRIBLIER Chantal, DEBEAUPUIS Franck, DELAGE Corinne, DELAYE Alain, DEMOURON Eric, DONADONI Jean-François, EAP DUPIN Martine, FAURE-STERNAD Pierre, FLANET Bernard, FRANKELSTEIN Noël, GAILLARDIN Marie-Caroline, GARRAUT Jean-Michel, GIRARD Loïc, GUENIFFEY Philippe, HUDELOT Marie-Paule, ILLIG Véronique, JOBERT Sandrine, JOBIT Véronique, JOSEPH Franck, LACHAUME Pascal, LALLEMANT Jean-François, LAMAS Véronique, LANIER Yves, LECHATON Rosine, LECHENAULT Raymond, MICHEL Luc, MUNIER Philippe, NAUDOT Romuald, PAGEOT Patrick, PAUT Jean-Pierre, PAUT Bernard, PERNETTE Jean-Claude, PERROT Norbert, PETREAU Jean-Michel, PHILIPPOT Jean-Noël, PISSOT Serge, POUPEE Dominique, PUCCINELLI Anita, QUINCEY Nathalie, REAL Amélie, RICHARDET Patrick, ROUSSEAU Pierre, SADON Catherine, SIVRY Edwige, TARDIT Virginie, VIRELY Jean-Marie.

Étaient présents sans le droit de vote :

COURALEAU Serge, FROMONT Pierre.

Étaient absents et excusés :

BAUBY Béatrice, BERTHOLLE Thierry, BOTTINI Dominique, BOUTIER Benoist, BRULEY Daniel, CAVEROT Sylvain, CHAUMET Valérie, CHAUVELOT Catherine (donne pouvoir à DONADONI J.F.), CARAYON Christian, COLLIN Eric, CORTOT Laurence, CREUSOT Patrick, DAUMAIN Thierry, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à PERROT N.), FAILLY Monique, FAIVRE Hélène, FLAMAND Eric, GARIN Anne, GUENEAU Alain, HOPGOOD Samuel (pouvoir à BOUHOT I.), JACQUENET Jacques (donne pouvoir à PETREAU J.M), JEANNIN Brian, JOBARD Etienne, LACHOT Paul, LAGNEAU Michel, LARGY Hélène (donne pouvoir à BAULOT E.), LASNIER BINA Patricia, LE MESRE DE PAS Clotilde, LEPEE Sophie, LETERRIER Jeanne-Marie (donne pouvoir à MUNIER P.), LUDI Jacky, MARIE Alain, MASSE Jean-Michel, MASSON Denis, MENETRIER Adrien, MONOT Evelyne, NORE Patricia, PARIZOT Pierre, PERNET Carine, RENAULT Thierry, ROUX Patrick, SARRAZIN Jean-Marc, TROUILLIER Xavier, VAILLE Pierre, VANTELLOT Dominique, VOISENET Françoise.

Délibération du conseil communautaire n°2025.047

Commission n°7 - Développement culturel et promotion du tourisme

Tarifs de la taxe de séjour

Rapporteur : M. Jean-Claude PERNETTE, vice-président en charge du développement culturel et de la promotion du tourisme

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire en 2018. Le Département de la Côte-d'Or a également institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. La taxe de séjour est réglée par le vacancier, en plus du prix de l'hébergement, au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire du logement loué. Celui-ci la reverse ensuite à la communauté de communes. C'est l'office de tourisme qui gère, pour le compte de la CCTA, via une convention, les déclarations des hébergeurs quant aux nuitées réalisées dans leur établissement et le reversement par les hébergeurs de la taxe de séjour. Le montant de taxe de séjour perçu par la CCTA est ensuite intégralement reversé par la CCTA à l'office de tourisme sous forme de subvention et vient s'ajouter à une subvention de fonctionnement.

Au vu des tarifs des taxes de séjour dans les territoires voisins, l'office de tourisme propose d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour de la CCTA, qui n'ont pas été modifiés depuis 2018, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2018	Nouveaux tarifs proposés
Palaces	3,00 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID : 021-200071017-20250417-2025_047-DE



Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	3 %	5 %
--	-----	-----

Ce pourcentage s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Conformément à la réglementation, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sont exemptés de la taxe de séjour.

Le président propose d'adopter ces nouveaux tarifs proposés par l'office de tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-26, L.2333-29, L.2333-30 et L.2333-41 et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'article 10 de loi 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ; l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ; les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ; les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ; les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ; l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ; les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 et le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Côte-d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) qui stipule que la communauté de communes a compétence pour la promotion du tourisme ;

Vu la délibération n°2024.083 portant sur la modification de la périodicité de déclaration et de reversement de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2025.020 portant sur la convention d'objectifs et de financement avec l'office de tourisme pour 2025 ;

Considérant la proposition de l'office de tourisme des Terres d'Auxois d'augmentation des tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement culturel et promotion du tourisme réunie le 10 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 avril 2025 ;

Considérant l'abstention de Mme JOBIC Véronique ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de modifier les tarifs de la taxe de séjour, à partir du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs à compter du 01/01/2026
Palaces	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5 %

2/ de préciser que la période de perception de la taxe de séjour reste inchangée, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

3/ de préciser que la périodicité de déclaration et de reversement de la taxe de séjour reste inchangée ;

4/ d'autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	Contre
65	0

Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publié le
ID : 021-200071017-20250417-2025_047-DE

S²LO

Pour extrait conforme,
Le Président



[Handwritten signature]